

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU
PASSAGE AUX PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS
(US GAAP)**

ACTIFS INCORPORELS

1. **Références :** (i) Pièce B-0035, p. 10, tableau 2;
(ii) Rapports annuels 2010 à 2014 du Distributeur, pièce HQD-7.

Préambule :

(i) Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître les coûts capitalisables, actuels et futurs, du PGEÉ et des programmes et activités du BEIÉ à titre d'actif réglementaire et de maintenir la période d'amortissement sur 10 ans.

Il présente au tableau 2, l'impact qu'aurait l'application stricte de la norme l'ASC 350 sur les revenus requis de 2015 du Distributeur dans le cas d'une non-reconnaissance par la Régie à titre d'actif réglementaire.

TABLEAU 2
PGEÉ INCLUANT LES PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DU BEIÉ
IMPACT DE L'ASC 350 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 DU DISTRIBUTEUR
DANS LE CAS D'UNE NON-RECONNAISSANCE PAR LA RÉGIE À TITRE D'ACTIF RÉGLEMENTAIRE (M\$)

	Distributeur
Coûts de distribution et services à la clientèle	
• Charges d'exploitation (investissements prévus de 2015)	100,0
• Amortissement	
- Radiation du solde du PGEÉ incluant le BEIÉ au 1 ^{er} janvier 2015 selon le dossier R-3905-2014	905,4
- Amortissement 2015	(160,8)
Rendement sur la base de tarification au taux de 7,081 %	(59,0)
Impact total sur les revenus requis	785,6

(ii) La Régie présente au tableau suivant l'évolution du coût total (charges et investissements) du PGEÉ pour la période 2010 à 2016.

<i>(en M\$)</i>	<i>Année témoin (autorisé)</i>	<i>Année de base (réel 4/12 - budget 8/12)</i>	<i>Année historique (réel)</i>	<i>Différence (réel-autorisé)</i>	
2010	249		182	(67)	(26,9 %)
2011	261		173	(88)	(33,7 %)
2012	219		175	(44)	(20,1 %)
2013	181		143	(38)	(21,0 %)
2014	135		113	(22)	(16,3 %)
2015	135	130		(5)	(3,7 %)
2016	135				

Sources : Rapports annuels 2010 à 2014, pièce HQD-7, section « PCGÉ-Suivis »; dossier R-3933-2015, pièce B-0042, p. 31.

Demandes :

- 1.1 Veuillez présenter, sous forme de tableau, les composantes des impacts tarifaires pour l'année 2015 sur l'année témoin 2016 et les années 2016 à 2025, en comparant :
 - la demande du Distributeur, soit de reconnaître les coûts capitalisables, actuels et futurs, du PGEÉ et des programmes et activités du BEIÉ à titre d'actif réglementaire et de maintenir la période d'amortissement sur 10 ans;
 - et le scénario sous étude par la Régie, soit de reconnaître le solde du PGEÉ incluant le BEIÉ au 1^{er} janvier 2015 à titre d'actif réglementaire et de l'amortir sur 10 ans (905,4 M\$ / 10 ans = 90,5 M\$). Dès lors, les coûts de développement relatifs au PGEÉ ainsi que ceux relatifs aux programmes et activités ne se qualifiant pas selon ASC 350 à titre d'actifs incorporels seront comptabilisés aux charges à compter du 1^{er} janvier 2015 (135 M\$ par année en 2015 et 2016).
- 1.2 Veuillez refaire le même exercice en utilisant comme point de départ le 10 juillet 2015 (ou le 1^{er} juillet 2015).
- 1.3 Veuillez refaire le même exercice en utilisant comme point de départ le 1^{er} janvier 2016.
- 1.4 Si la Régie devait opter pour le scénario sous étude, veuillez commenter sur la possibilité d'introduire un compte d'écarts qui capterait les écarts entre les données réelles et le montant autorisé.

FRAIS DE DÉVELOPPEMENT

2. **Référence :** Pièce B-0035, p. 20, tableaux 13 et 14.

Préambule :

Le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie de reconnaître les coûts actuels et futurs des frais de développement à titre d'actif réglementaire et de maintenir la période d'amortissement sur 5 ans.

Ils présentent aux tableaux 13 et 14, l'impact qu'aurait l'ASC 730 sur les revenus requis de 2015 du Transporteur et du Distributeur, respectivement, sans la demande de reconnaissance à titre d'actif réglementaire spécifique.

TABLEAU 13 (RÉVISÉ)
FRAIS DE DÉVELOPPEMENT – IMPACT DE L'ASC 730 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015
DU TRANSPORTEUR DANS LE CAS D'UNE NON-RECONNAISSANCE PAR LA RÉGIE
À TITRE D'ACTIF RÉGLEMENTAIRE (M\$)

	Transporteur
Radiation des frais de développement au 1 ^{er} janvier 2015 selon le dossier R-3903-2014	16,5
Charge d'amortissement	(4,7)
Charges d'exploitation (investissements prévus de 2015)	8,0 3,8
Rendement sur la base de tarification au taux de 6,970 %	(1,1)
Impact total sur les revenus requis	18,7 14,5

TABLEAU 14 (RÉVISÉ)
FRAIS DE DÉVELOPPEMENT – IMPACT DE L'ASC 730 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015
DU DISTRIBUTEUR DANS LE CAS D'UNE NON-RECONNAISSANCE PAR LA RÉGIE
À TITRE D'ACTIF RÉGLEMENTAIRE (M\$)

	Distributeur
Charge locale de transport	16,2 12,8
Ajustement des contrats spéciaux	(1,6) (1,2)
Coûts de distribution et services à la clientèle	9,2
• Charges d'exploitation (investissements prévus de 2015)	2,6
• Amortissement	
- Radiation du solde des frais de développement au 1 ^{er} janvier 2015 selon dossier R-3905-2014	10,4
- Charge d'amortissement	(3,2)
• Rendement sur la base de tarification au taux de 7,081 %	(0,6)
Impact total sur les revenus requis	23,8 20,8

Demandes :

2.1 Veuillez présenter distinctement pour le Transporteur et le Distributeur, sous forme de tableau, les composantes des impacts tarifaires pour l'année 2015 sur l'année témoin 2016 et l'année témoin 2016, en comparant :

- la demande du Transporteur et du Distributeur, soit de reconnaître les coûts capitalisables, actuels et futurs, des frais de développement à titre d'actif réglementaire et de maintenir la période d'amortissement sur 5 ans;
 - et le scénario sous étude par la Régie, soit de radier le coût et l'amortissement cumulé des frais de développement au 1^{er} janvier 2015 antérieurement capitalisés et de reconnaître les frais de développement à titre de charges à compter du 1^{er} janvier 2015.
- 2.2 Veuillez refaire le même exercice en utilisant comme point de départ le 10 juillet 2015 (ou le 1^{er} juillet 2015).
- 2.3 Veuillez refaire le même exercice en utilisant comme point de départ le 1^{er} janvier 2016.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- 3. Références :** (i) Pièce B-0035, p. 11;
(ii) Pièce B-0017, p. 18.

Préambule :

(i) « *Au 31 décembre 2014, les durées de vie moyennes pondérées des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur sont respectivement de 46 ans et de 40 ans. En incluant les actifs incorporels, les durées de vie moyennes pondérées sont de 45 ans pour le Transporteur et de 39 ans pour le Distributeur* ».

(ii) En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur présente au tableau R-9.1-A, les durées de vie utile moyennes pondérées selon les principales fonctions de ses immobilisations en exploitation de 2014 à 2016.

TABLEAU R-9.1-A
DURÉES DE VIE UTILE MOYENNES PONDÉRÉES 2014 À 2016 - TRANSPORTEUR

	Réel 2014	2015 ¹	2016 ¹
Postes	35	35	35
Lignes	70	70	69
Télécommunications	21	20	20
Bâtiments administratifs	34	34	34
Autres actifs	15	15	15

¹ selon dossier R-3934-2015

En réponse à une demande de renseignements, le Distributeur présente au tableau R-9.1-B, les durées de vie utile moyennes pondérées de ses immobilisations corporelles en exploitation de 2014 à 2016.

TABLEAU R-9.1-B
DURÉES DE VIE UTILE MOYENNES PONDÉRÉES 2014 À 2016 - DISTRIBUTEUR

Catégories d'immobilisations	Réel 2014	2015 ¹	2016 ¹
Équipements de mesurage	17	17	16
Postes de distribution	16	16	16
Lignes aériennes de distribution	47	47	47
Lignes souterraines de distribution	35	35	35
Réseaux autonomes	40	40	40
Autres actifs de réseaux	36	36	36
Actifs de soutien	26	26	26

¹ selon dossier R-3933-2015

Demandes :

3.1 Veuillez compléter les tableaux R-9.1-A et R-9.1-B, en fournissant les données additionnelles suivantes pour les années 2014 à 2016 :

- La durée de vie utile moyenne pondérée pour l'ensemble des immobilisations corporelles pour chacune des années;
- La durée de vie utile moyenne pondérée pour les actifs incorporels pour chacune des années;
- La durée de vie utile moyenne pondérée pour l'ensemble des immobilisations corporelles, en incluant les actifs incorporels pour chacune des années;
- Le facteur de pondération pour chacune des catégories d'immobilisation incluant les actifs incorporels et pour chacune des années.

3.2 Si la Régie devait accepter l'interprétation de l'article 24 alinéa 3 de la *Loi sur Hydro-Québec* à l'effet que le Transporteur et le Distributeur pourraient évaluer l'amortissement de l'ensemble des leurs immobilisations sur la base d'une durée de vie utile moyenne pondérée, veuillez indiquer quelles seraient les informations que le Transporteur et le Distributeur comptent présenter, pour attester de la valeur probante des informations fournies à cet effet dans leur preuve, dans leurs prochains dossiers tarifaires respectifs.